**No 7662**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**du \*\*\* portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**

**2° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire**

Un certain nombre de lycées luxembourgeois sont à considérer comme « spécialisés », dans le sens qu’ils proposent des formations dans des domaines spécifiques. Il s’agit en l’occurrence du Lycée technique pour professions de santé (LTPS), du Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES), du Lycée technique agricole (LTA) et de l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg (EHTL).

Ces lycées rencontrent de plus en plus de difficultés à recruter des candidats pour les fonctions dirigeantes, vu que les conditions d’admissibilité sont actuellement très restrictives. En effet, la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire prévoit que le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les seuls fonctionnaires de la carrière supérieure de l’enseignement qui disposent d’une expérience professionnelle d’au moins cinq ans.

Le présent projet de loi vise à élargir les conditions d’admissibilité aux fonctions dirigeantes des lycées spécialisés, en vue de faciliter l’occupation des postes vacants.

Il propose ainsi de choisir le directeur et le directeur adjoint soit parmi le personnel de la catégorie de traitement A, tous sous-groupes confondus, soit parmi les professionnels du secteur privé.

Les fonctionnaires et employés publics doivent attester d’une expérience professionnelle supérieure ou égale à cinq ans depuis leur nomination définitive en tant que fonctionnaires ou depuis le point de départ du contrat à durée indéterminée.

Les candidats du secteur privé doivent être titulaires d’un grade ou diplôme du niveau de bachelor, soit d’un brevet de maîtrise. En outre, ils doivent attester d’une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans les domaines spécifiques de la spécialisation du lycée.